

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 octobre 1978

DELIBERATION N° 78-9 DU 25 OCTOBRE 1978

relative aux redevances au titre
de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" décide :

ARTICLE 1 - Taux de base de la redevance et de la prime

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Par unité d'éléments polluants	1979	1980	1981 à 1983
Matières en suspension par kg/j de matières en suspension	52,35	60,46	69,83
Matières oxydables par kg/j de matières oxydables	104,70	120,92	139,66
Matières inhibitrices par k équitox/j de matières inhibitrices	1 086	1 236	1 407
Sels solubles par $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$ x m ³ /j de sels solubles	1 350	1 350	1 350

Compte tenu de la modification du programme d'intervention 1977-1981 approuvée par la délibération 78-8 du 25 octobre 1978, le taux de base indiqué ci-dessus pour l'année 1979 est fixé à titre définitif. Les taux de base des années 1980 à 1983, tels qu'ils apparaîtront nécessaires pour équilibrer les dépenses de l'Agence résultant de l'application de son programme approuvé, seront réexaminés en temps voulu et feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Ce tableau annule et remplace le tableau de l'article 1er de la délibération n° 77-16bis du 30 novembre 1977.

ARTICLE 2 - La présente délibération deviendra exécutoire un jour franc après sa parution au Journal Officiel.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration